LOI

RELATIVE au Serment à prêter par les Officiers & par les Soldats.

Donnée à Paris, le 23 Septembre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, Roi des François : A tous préſens & à venir ; Salut.

L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 17 Septembre 1791.

L'Assemblée Nationale décrete que la formule du ſerment à prêter par les Officiers, & celle du ſerment à prêter par les Soldats, ſeront conçues dans les termes ſuivans :

Serment des Officiers.

» Je jure d'être fidele à la Nation, à la Loi

» & au Roi ; de maintenir de tout mon pou-
» voir la Conſtitution, & d'exécuter & faire
» exécuter les réglemens militaires «.

Serment des Soldats.

» Je jure d'être fidele à la Nation, à la Loi
» & au Roi ; de défendre la Conſtitution, de
» ne jamais abandonner mes drapeaux, & de
» me conformer en tout aux regles de la diſci-
» pline militaire «.

Mandons & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les Préſentes ils faſſent conſigner dans leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux & autres, qui commandent les Troupes de ligne dans les différens départemens du Royaume ; comme auſſi à tous les Officiers, Sous-officiers & Gendarmes de la Gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces Préſentes. En foi de quoi Nous avons ſigné ces Préſentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-troiſieme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de

notre regne le dix-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-Général-Syndic, AVONS ORDONNÉ que la tranſcription de la préſente Loi à Nous adreſſée le dix de ce mois, par M. Deleſſart, Miniſtre de l'intérieur, ſera faite ſur le regiſtre à ce deſtiné; qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée, & dépoſée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Diſtricts & aux Municipalités dudit Département, pour, par leſdits Directoires des Diſtricts, la faire pareillement tranſcrire ſur leurs regiſtres, publier, afficher, & la dépoſer dans leurs Archives; & par leſdites Municipalités, dreſſer Procès-verbal ſur leur regiſtre de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le onze Octobre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C.

HERBOUVILLE, Préſident ; GUEUDRY, LEVAVASSEUR l'ainé, FOUQUET, C. RONDEAUX, LEVIEUX, DUCAURROY, Adminiſtrateurs ; THIEULLEN, ſuppléant le Procureur-général-ſyndic ; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du Diſtrict.

Lecerf

A Rouen, De l'Imprimerie de L. OURSEL, Imprimeur du Roi, rue de la Vicomté, 1791.